

Gironde - Bonzac - Cimetière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

ET DES CULTES

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,  
ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 Juin 1905;

Vu la délibération du conseil  
municipal de Bonzac, en date  
du 17 Août 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La croix du cimetière,  
pierre, XVI<sup>e</sup> siècle, à Bonzac,  
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Bonzac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 SEP 1905

190

Jeanne Martel

Agnès BIENVENU-MARTIN